

CONSEIL MUNICIPAL DE MARZAN

Séance du 6 octobre 2022

PROCES VERBAL

Date de convocation : 29 septembre 2022

Date d'affichage : 29 septembre 2022

Conseillers en exercice : 18

Conseillers présents : 15

Conseillers votants : 16

L'an deux mille vingt-deux, le six octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Denis LE RALLE, Maire.

Etaient présents : M. Denis LE RALLE, Mme Annie DRENO, M. Eric LIPPENS, Mme Martine DUSSART, M. Christian TREMANT, Mme Sylvie BENNEKA, M. Hubert THURING, M. POULIZAC Patrick, Mme Béatrice CHUTSCH, M. Bertrand AUBRY, Mme Marie-Laure CHAUDELEC, Mme Rachelle HILLAIREAU, Mme Marie CATREVAUX, M. Sylvain GUEDAS, M. Augustin PAULAY.

Etaient absents excusés :

M. Emmanuel SICHERE

Mme Cécile BASECQ a donné pouvoir à M. Denis LE RALLE.

M. Julien NIOL

Mme Rachelle HILLAIREAU a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation d'inscrire à l'ordre du jour les questions suivantes :

- Achat de panneaux de signalisation.
- Achat de supports vélos
- Ventes de délaissés de voirie et d'une partie d'un terrain communal

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise l'inscription de ces questions à l'ordre du jour.

Approbation du compte-rendu de la séance du 18 août 2022

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le compte-rendu de la séance du 18 août 2022. Aucune observation n'étant formulée, **le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve** ce compte-rendu.

Règlement Européen relatif à la Protection des données (RGPD) : Evolution du service mutualisé. – CNE061022-01

Le Maire rappelle que le Règlement Européen relatif à la Protection des Données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il impose aux entreprises et aux collectivités le traitement des données à caractère personnel.

Afin de se mettre en conformité avec la réglementation, la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne a mis en place un service mutualisé « assistance administrative RGPD » en

septembre 2019, auquel la commune a adhéré. La convention signée a été prolongée par avenant jusqu'au 31 décembre 2022.

Les différentes étapes de la mise en conformité arrivant à leur terme à la fin de l'année 2022, les possibilités d'évolution de ce service ont été présentées lors du Bureau Communautaire le 19 juillet :

- 1) Maintien du service mutualisé RGPD en gardant le fonctionnement actuel : adhésion de chaque membre au Centre de Gestion du Morbihan pour le DPD et à Arc sud Bretagne pour l'assistance administrative RGPD ;
- 2) Arrêt du service mutualisé RGPD,
- 3) Maintien du service mutualisé RGPD avec extension aux nouvelles missions suivantes, en sus de celles du suivi et de veille liées au RGPD :
 - Reprise de la fonction de Délégué à la Protection des Données ; ce qui entraînerait l'arrêt des conventions individuelles avec le Centre de Gestion du Morbihan,
 - Mise en conformité et suivi des procédures d'archivage réglementaire,
 - Référent Cybersécurité, Syndicat Mégalis Bretagne pour le bouquet de services numériques, et Commission d'Accès aux Données Administratives (CADA),
 - Mise en œuvre de l'open data, obligatoire pour les collectivités territoriales de plus de 3 500 habitants et employant au moins 50 salariés.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :**

- De choisir le maintien du service mutualisé RGPD avec extension aux nouvelles missions exposées ci-dessus, en sus de celles du suivi et de veille liées au RGPD à compter du 1er janvier 2023
- d'adhérer au nouveau service mutualisé RGPD proposé par la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne afin de bénéficier des nouvelles missions proposées et de disposer d'un Délégué à la Protection des Données (DPD)
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la Communauté de Communes la convention de mise à disposition.

Règlement Européen relatif à la Protection des données (RGPD) : Réalisation du guide de la Politique de Sécurité du Système Informatique (PSSI), du Plan de Continuité d'Activité (PCA) et du Plan de Reprise d'Activité (PRA) – CNE061022-02

Afin de se conformer au RGPD, les communes doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour sécuriser le traitement des données à caractère personnel. Cela inclut « la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle ». Au-delà de la protection des données, le RGPD prévoit que la commune mette en œuvre « des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ».

La politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) est un plan d'actions définies pour maintenir un certain niveau de sécurité des systèmes d'information (SSI). Elle contribue notamment à :

- assurer la continuité des activités ;
- prévenir la fuite d'informations sensibles ;
- renforcer la confiance des usagers dans les services numériques.

Elle se traduit par la réalisation d'un document qui regroupe l'ensemble des règles de sécurité à adopter ainsi que le plan d'actions ayant pour objectif de maintenir le niveau de sécurité de l'information dans la commune.

Le prestataire informatique de la commune, propose de réaliser ce document pour un montant de 1 423.50 € TTC.

La perte de données est la conséquence la plus récurrente des sinistres qui peuvent toucher les communes. L'objet d'un Plan de Continuité d'Activité (PCA) et d'un Plan de Reprise d'Activité (PRA) est de permettre la reprise ou tout au moins le fonctionnement en mode dégradé de la commune en cas de sinistre, la disponibilité des données étant un enjeu prioritaire.

Le prestataire informatique de la commune, propose de réaliser ce document pour un montant de 975 € TTC.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide** de faire réaliser les PSSI et le PCA/PRA par HG Bureautique Informatique, le prestataire informatique de la commune, pour un montant total de 2 398.50 € TTC.

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 01/01/2023 – CNE061022-03

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14

soit pour la commune de MARZAN son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Vu :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 développée à compter du 1er janvier 2023.
- Que cette norme comptable s'appliquera au budget de la Commune de MARZAN.

Sur le rapport de Monsieur Le Maire, après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de MARZAN.
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Programme de voirie 2023 – CNE061022-04

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Conseil Départemental a reconduit l'aide exceptionnelle aux communes pour les travaux de voirie. Comme l'année dernière, le montant de cette aide sera de 50 000 € par commune sur la base d'une dépense éligible plafonnée à 62 500 € HT, et dans le respect du plafond légal des 80% d'aides publiques.

Il présente les devis de l'entreprise CHARIER concernant la réalisation du programme de voirie pour 2023 pour un montant total de 56 312.40 € HT soit 67 574.88 TTC.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

- accepte la proposition financière de l'entreprise CHARIER pour un montant total de 56 312.40 € HT soit 67 574.88 TTC.
- sollicite l'aide exceptionnelle 2022 du Département pour les travaux de voirie.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Bardage du local extérieur du Pôle Santé – CNE061022-05

Afin d'améliorer l'aspect du local situé derrière le Pôle Santé, il est proposé de poser un bardage en bois sur les murs et de le fermer avec une porte.

Monsieur le Maire présente les 2 devis reçus :

BG Menuiserie	4 027.64 € TTC
Crespel Menuiserie	8 533.80 € TTC

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés**, accepte la proposition de BG Menuiserie pour un montant de 4 027.64 € TTC et autorise Monsieur le Maire à signer le devis.

Prescription de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et modalités de mise à disposition du projet au public – CNE061022-06

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 18 août 2022, le Conseil Municipal a décidé d'instaurer un linéaire de protection commerciale renforcée et de confier la maîtrise d'œuvre de la modification du PLU à l'agence Quarta.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-48 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale d'Arc Sud Bretagne approuvé le 17 décembre 2013;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 12 Mars 2020 et le 9 juillet 2020 ;

Conformément aux articles L153-41 et L. 153-45 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme peut faire l'objet d'une procédure de modification dans la mesure où la modification envisagée, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, n'a pas pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.*

Ainsi, conformément à l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;*
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;*
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.*

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

Monsieur le Maire expose que la modification simplifiée du PLU concerne l'instauration d'un périmètre de protection commercial à l'intérieur du centre-bourg de la commune conformément aux dispositions offertes par l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme :

Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.

Il peut également délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels la préservation ou le développement d'infrastructures et d'équipements logistiques est nécessaire et définir, le cas échéant, la nature de ces équipements ainsi que les prescriptions permettant d'assurer cet objectif.

Ainsi, il s'agit de modifier le règlement graphique et littéral du Plan Local d'Urbanisme adopté en 2020. En effet, il s'avère que le règlement du PLU n'encadre pas suffisamment les droits à construire en zone urbaine en autorisant les changements de destination des commerces vers de l'habitat sans aucune condition (erreur matérielle). Aussi, il convient d'adapter le règlement graphique et littéral du Plan Local d'Urbanisme de la commune afin de se prémunir de changement de destination qui pourrait entraîner des fermetures de commerce à terme.

En application de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le dossier sera notifié et adressé pour avis aux personnes publiques associées et à l'autorité environnementale, préalablement à sa mise à disposition au public en mairie pendant une durée d'un mois ;

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, à l'unanimité (1 abstention) des membres présents ou représentés, décide :

- d'émettre un avis favorable de principe sur les modifications envisagées,
- de l'autoriser à engager la procédure de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme de la commune dans les formes réglementaires,
- de définir les modalités pour la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée qui prendra la forme suivante :
 - ❖ mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée auquel seront joints, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées, et d'un registre destiné aux observations, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.
 - ❖ de publier un avis dans un journal d'annonce légale-au moins 8 jours avant la mise à disposition en mairie ;
 - ❖ un affichage en mairie sera réalisé et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Le Conseil Municipal précise que le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une approbation ultérieure du Conseil municipal, après que celui-ci ait pris connaissance des observations et remarques du public.

Vente d'une parcelle près de la Fontaine - CNE061022-07

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le futur propriétaire de la parcelle ZP 129 souhaite acheter à la commune le petit espace public contigu à cette parcelle, situé près de la fontaine communale.



Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité (2 abstentions) des membres présents ou représentés :**

- donne un accord de principe pour la vente de cet espace public au prix de 50 € le m², sous réserve qu'une surface suffisante soit conservée par la commune autour de la fontaine pour la réalisation des travaux d'entretien.
- précise que les frais d'acte notarié et de bornage seront à la charge de l'acquéreur.

Approbation de la Convention Territoriale Globale (CTG) - CNE061022-08

La présente délibération a pour objet :

- *D'approuver la Convention Territoriale Globale 2020-2023 et d'autoriser sa signature :*
- *De prendre acte par voie d'avenant ; de l'élargissement des signataires aux communes membres de la Communauté de Communes ainsi qu'au SIVU de la Roche Bernard et de prolongation de la démarche engagée jusqu'au 31 décembre 2024*

Dans le cadre d'une démarche mise en place au niveau national, les Caisses d'Allocations Familiales organisent leurs nouvelles modalités d'interventions à l'échelon des territoires par le biais de la Convention Territoriale Globale qui constitue désormais le cadre général de contractualisation entre les Caisses d'Allocations Familiales et les collectivités locales et a pour vocation d'intégrer l'ensemble des dispositifs et financements apportés par la branche famille sur les territoires.

L'objectif est de développer des actions pertinentes en faveur des familles et des habitants sur l'ensemble d'un territoire reposant sur un diagnostic partagé avec l'ensemble des collectivités et en fonction des priorités d'actions définies de manière concertée sur les différents champs d'intervention : la petite enfance, l'accompagnement à la parentalité, l'enfance, la jeunesse, le handicap, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits et l'inclusion numérique, le logement et l'amélioration du cadre de vie.

La CTG doit permettre de répondre aux objectifs fondateurs de la branche famille :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Cette démarche de développement social local, associant la Communauté de Communes et les communes s'appuie sur la réalisation d'un diagnostic partagé du territoire, l'élaboration d'un programme d'actions et la réalisation d'une évaluation des actions menées, ceci en mobilisant les coopérations des différents services et acteurs de terrain.

La Communauté de Communes Arc Sud Bretagne, les 12 communes qui composent le territoire, ainsi que le SIVU de la Roche Bernard, ont conclu un partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan par la signature d'un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022. Ce dispositif de financement va être remplacé progressivement par un nouveau dispositif dénommé « bonus territoire CTG » qui garantit un maintien des financements précédemment versés dans le cadre du Cej et en simplifie les modalités de calcul.

Parallèlement, par délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2020, la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne a contractualisé un projet de Convention territoriale Globale avec la CAF du Morbihan, pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023. La mise en œuvre de ce projet social de territoire, s'est concrétisée par la réalisation d'un diagnostic partagé et la formalisation d'un plan d'action définissant des enjeux prioritaires.

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale.

Vu le Code de l'action sociale et des familles.

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf).

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf).

CONSIDERANT

La nécessité de signer la Convention Territoriale Globale en 2022 pour donner suite à l'expiration du CEJ au 31 décembre 2022, afin de maintenir les financements en « bonus territoire » ; et de permettre le financement d'éventuels nouveaux services ;

L'intérêt pour la commune de participer à cette démarche partenariale, d'amélioration des services aux familles sur le territoire avec les CAF, l'agglomération, et les autres communes membres de l'EPCI ;

Poursuivre la mise en œuvre des 13 fiches actions qui répondent aux enjeux prioritaires du diagnostic au regard des moyens mobilisables et de la conformité des postes de coopération CTG ;

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :**

- d'approuver les termes de la présente convention territoriale globale (CTG) mise en place à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes d'Arc Sud Bretagne du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023 ; annexée à la présente délibération
- d'approuver par voie d'avenant de la prorogation de la durée de conventionnement de la présente convention (CTG) jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, à signer la Convention Territoriale Globale 2020-2024 avec la CAF du Morbihan et les autres communes par voie d'avenant et à prendre toutes les mesures utiles à la mise en œuvre de cette convention.

Indemnisation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs - CNE061022-09

Monsieur le Maire informe les conseillers que la Commission Communale des Impôts Directs s'est réunie à la Mairie le 25 avril 2022 pour la mise à jour des évaluations cadastrales. Cette réunion a duré 1 heures 30.

Il propose au Conseil Municipal d'attribuer à chacun des 7 membres (1 élu ne percevant pas d'indemnité de fonction et 6 personnes hors conseil municipal) de cette commission une indemnité de 36 euros (36 € en 2021).

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, émet** un avis favorable à la proposition de Monsieur le Maire.

Prise en charge par la commune des frais de visite médicale obligatoire - CNE061022-10

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre en charge le montant des honoraires (36 € en 2022) du médecin agréé pour les visites médicales des agents dont les fonctions précisées sur la fiche de poste nécessitent un permis poids lourds.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide** de prendre en charge le montant des honoraires du médecin agréé pour les visites médicales des agents dont les fonctions précisées sur la fiche de poste nécessitent un permis poids lourds. Il précise que le remboursement se fera sur présentation d'un justificatif de paiement établi par le médecin.

Achat de panneaux de signalisation - CNE061022-11

Afin d'améliorer la signalisation routière et signalétique sur le territoire communal, il convient d'acheter de nouveaux panneaux. Après consultation, les offres reçues sont les suivantes :

Signaux Girod	4 898.96 € TTC
Lacroix (Signalisation Pôle Santé)	423.05 € TTC

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, autorise** Monsieur le Maire à signer les devis.

Achat de supports vélos - CNE061022-12

La mairie a reçu plusieurs demandes concernant l'installation de support vélos aux abords des bâtiments ou équipements publics. Il est donc proposé de faire l'acquisition d'une dizaine de supports.

Après consultation, 2 offres ont été reçues :

Sodimar	1 170.00 € TTC
Comat & Valco	1 174.80 € TTC

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés**, accepte la proposition de la Société Sodimar pour un montant de 1 170 € TTC et autorise Monsieur le Maire à signer le devis.

Ventes de délaissés de voirie et d'une partie d'un terrain communal - CNE061022-13

Monsieur le Maire informe les conseillers qu'il a reçu des demandes d'achat de délaissés de voirie et une demande d'achat d'une partie d'une parcelle communale :

Délaissé de voirie à Kerlo



Délaissé de voirie à Le Cosquer



Une partie de la parcelle ZP 259



Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité (2 abstentions) des membres présents ou représentés** donne un accord de principe :

- pour la vente des délaissés de voirie à Kerlo et au Cosquer au prix de 15 € le m² (Frais d'acte notarié et de bornage à la charge de l'acquéreur)
- pour la vente d'une partie de la parcelle ZP 259 au prix de 50 € le m² (Frais d'acte notarié et de bornage à la charge de l'acquéreur)

Question diverses

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de création d'un chemin carrossable à l'ouest de l'entreprise Trace Export. Le principal objectif de ce projet est de faciliter l'accès des pompiers à cette zone située derrière le l'entreprise. La réalisation du chemin carrossable nécessite de faire des acquisitions foncières.

Le Conseil Municipal donne un avis favorable à ce projet.



Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la société Crèches Aventure porteuse du projet de micro-crèche prépare actuellement son dossier de permis de construire.

LISTE DES DELIBÉRATIONS

Délibération n° CNE061022-01 - Règlement Européen relatif à la Protection des données (RGPD) : Evolution du service mutualisé – Approuvé

Délibération n° CNE061022-02 - Règlement Européen relatif à la Protection des données (RGPD) : Réalisation du guide de la Politique de Sécurité du Système Informatique (PSSI), du Plan de Continuité d'Activité (PCA) et du Plan de Reprise d'Activité (PRA) – Approuvé

Délibération n° CNE061022-03 - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 01/01/2023 – Approuvé

Délibération n° CNE061022-04 - Programme de voirie 2023 – Approuvé

Délibération n° CNE061022-05 - Bardage du local extérieur du Pôle Santé – Approuvé

Délibération n° CNE061022-06 - Prescription de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et modalités de mise à disposition du projet au public – Approuvé

Délibération n° CNE061022-07 - Vente d'une parcelle près de la Fontaine – Approuvé

Délibération n° CNE061022-08 - Approbation de la Convention Territoriale Globale (CTG) – Approuvé

Délibération n° CNE061022-09 - Indemnisation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs – Approuvé

Délibération n° CNE061022-10 - Prise en charge par la commune des frais de visite médicale obligatoire – Approuvé

Délibération n° CNE061022-11 - Achat de panneaux de signalisation – Approuvé

Délibération n° CNE061022-12 - Achat de supports vélos – Approuvé

Délibération n° CNE061022-13 - Ventes de délaissés de voirie et d'une partie d'un terrain communal – Approuvé

LISTE DES MEMBRES PRÉSENTS

M. Denis LE RALLE, Mme Annie DRENO, M. Eric LIPPENS, Mme Martine DUSSART, M. Christian TREMANT, Mme Sylvie BENNEKA, M. Hubert THURING, M. POULIZAC Patrick, Mme Béatrice CHUTSCH, M. Bertrand AUBRY, Mme Marie-Laure CHAUDELEC, Mme Rachelle HILLAIREAU, Mme Marie CATREVAUX, M. Sylvain GUEDAS, M. Augustin PAULAY.

Le Maire
Denis LE RALLE

La Secrétaire de Séance
Rachelle HILLAIREAU


Publié sur le site internet de la commune le 07/11/22

